

CONVENTION RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION « TOITS RESSOURCES » ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN ET LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT

Cette convention est passée

Entre

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat, dûment représenté par son Président Charles ZILLIOX, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en vertu d'une délibération du **XXXXXX**, situé 2 rue Benaj, 42410 PÉLUSSIN, n° SIRET 25420036300011

ci-après dénommé Le Parc du Pilat,

et

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien, dûment représentée par son Président en exercice M. Serge RAULT ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en vertu de la délibération du Bureau en date du **XXXX**, située 9 rue des Prairies 42410 PELUSSIN, n° SIRET 24420089500062,

ci-après dénommé la CCPR

ARTICLE 1 : CONTEXTE

1.1 Le dispositif « Toits Ressources »

Les toits de bâtiments agricoles peuvent aider les agriculteurs à gagner en autonomie et à s'adapter au dérèglement climatique. Le Parc du Pilat a exploré le sujet et souhaite accompagner les agriculteurs du territoire dans la démarche, au travers d'un dispositif construit pour les agriculteurs et avec des partenaires locaux.

Les toits des bâtiments agricoles peuvent représenter plusieurs centaines de mètres carrés. En fonction de leur état et de leur configuration, ils peuvent être valorisés de plusieurs manières :

- Pour récupérer l'eau de pluie
La pluviométrie varie, selon les secteurs du Pilat, entre 600 et 1100 mm/an. Répartie de façon hétérogène dans l'année, la pluviométrie reste pour l'heure plutôt stable sur le Pilat malgré les évolutions climatiques. Près de 80 % de l'eau qui s'écoule d'un toit est récupérable.
L'eau de pluie peut ainsi être stockée, traitée (si besoin) et redistribuée, avec pour usages :
- L'abreuvement des animaux, le nettoyage des quais, l'arrosage, ...
- La constitution d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie, parfois indispensable autour des bâtiments.
 - Différents systèmes de récupération et de traitement peuvent s'envisager selon les besoins et les contextes.
 - La récupération d'eau de pluie permet aussi d'alléger les tensions sur le réseau d'eau potable, fréquentes ces dernières années, et apporte une sécurité supplémentaire pour les éleveurs.
 - Pour produire de l'électricité et de la chaleur
- Les toitures des bâtiments agricoles peuvent servir (en totalité ou pour partie) à l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. En ce cas, cela permet au propriétaire de gagner en autonomie sur les volets électricité et/ou chaleur, de revendre de l'énergie, voir d'en faire profiter des voisins proches via des réflexions en cours sur de l'autoconsommation collective.

1.2 Les démarches territoriales portées sur le Pilat Rhodanien

A COMPLÉTER

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le dispositif a pour objectif de soutenir les agriculteurs qui s'engagent dans une démarche d'adaptation de leur exploitation face au dérèglement climatique (raréfaction de la ressource en eau disponible). La Communauté de communes du Pilat Rhodanien apporte un soutien financier au Parc du Pilat qui conduit cette action, en direction des agriculteurs. Ce soutien financier concerne la mise en place de temps de formations collectifs et la réalisation d'études techniques préalables à des investissements matériels, afin de dimensionner au mieux les projets en fonction des contextes et des besoins.

La mise en œuvre du dispositif « Toits ressources » se traduira notamment par trois phases qui se dérouleront en 2023 et 2024 que sont :

- Phase 1 : Temps de formations collectives ;
- Phase 2 : Réalisation d'études techniques de dimensionnement des projets individuels ;
 - Phase 3 : Réalisation des travaux.

Pour le bon déroulement des deux premières phases, il est prévu de faire appel à des prestataires extérieurs aux compétences spécifiques. Il est également prévu la mobilisation d'agents du Parc pour l'animation, le suivi des agriculteurs, l'instruction et la réalisation des paiements et des documents comptables.

La phase 3 n'est pas concernée par la présente convention.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES DU BON DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Le Parc du Pilat, porteur du dispositif se chargera du bon déroulement des actions citées ci-dessus en tenant régulièrement informés les représentants de la CCPR.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût total du dispositif est de 500 € par projet, dans la limite de 10 projets portés par les agriculteurs du territoire de la Communauté de Commune du Pilat Rhodanien, soit un coût total maximal de 5 000 €.

Le Parc du Pilat se réserve la possibilité de refacturer une partie aux agriculteurs bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 5 : MONTANT ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

S'agissant d'un budget maximal, les montants exacts seront amenés à être précisés.

L'engagement de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien porte sur un montant total maximal de 5 000 € et qui est réputé prendre en compte à la fois le coût de l'animation et de l'instruction associée à cette opération.

La convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties. La date de fin de la convention est fixée au 31/12/2024.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Le versement se fera en une fois sur présentation d'un état des dépenses annuelles réalisées, accompagné des justificatifs des dépenses acquittées et d'une note de synthèse présentant les opérations réalisées ainsi que des indicateurs de réalisation.

Le Parc du Pilat émettra chaque année un titre de recette à l'encontre de la CCPR pour le montant annuel défini à l'article 4 de la présente convention. Le Parc du Pilat déposera un titre de recette sur le Portail Chorus Pro. Pour cela, la CCPR renseigne les éléments suivants :

SIRET : 244 200 895 000 62

Code service : - N° engagement: - XXXX

Le versement sera effectué en année n par virement au nom de :XXXX

Syndicat mixte du Parc naturel

régional du Pilat SIRET : 254 200 363

00011

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une de ses obligations contractuelles. Une telle résiliation ne deviendra effective que trente jours après envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Il est précisé que la présente convention est exécutée dans le cadre du strict respect de la réglementation du travail. En cas de non-respect de la réglementation du travail par l'une des Parties, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec effet immédiat.

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en deux exemplaires originaux à Pélussin, le XXXXX

Pour le Syndicat mixte du Parc
naturel régional du Pilat

Pour la Communauté de communes du
Pilat Rhodanien

Le Président,

Le Président,